

226C1339
FR001400Q9V2-FS0747

20 août 2026

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

EXOSENS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 19 août 2026, la société Bpifrance Participations¹ (27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort cedex) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 14 août 2026, le seuil de 10% des droits de vote de la société EXOSENS et détenir individuellement, 3 677 453 actions EXOSENS représentant 5 962 713 droits de vote, soit 7,22% du capital et 10,03% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte de la diminution du nombre total de droits de vote de la société EXOSENS.

A cette occasion, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75007 Paris) **n'a franchi**, indirectement par l'intermédiaire des sociétés Bpifrance Participations¹, CDC Croissance³, CNP Luxembourg⁴ et Tech Premium⁵ qu'elle contrôle, **aucun seuil** et détient indirectement, au 14 août 2026, 5 963 295 actions EXOSENS représentant 8 248 555 droits de vote, soit 11,71% du capital et 13,87% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
CDC (à titre direct)	0	-	0	-
Bpifrance Participations ² (détection directe)	3 677 453	7,22	5 962 713	10,03
CDC Croissance ³	903 303	1,77	903 303	1,52
CNP Luxembourg ⁴	10 917	0,02	10 917	0,02
CDC Tech Premium ⁵	1 371 622	2,69	1 371 622	2,31
Total CDC	5 963 295	11,71	8 248 555	13,87

¹ Contrôlée par Bpifrance SA elle-même contrôlée conjointement à 49,2% par la CDC et à 49,2% par l'EPIC Bpifrance.

² Sur la base d'un capital composé de 50 936 749 actions représentant 59 455 018 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Détenue à 100% par la CDC.

⁴ Détenue par CNP Assurances Holding, elle-même détenue par La Banque Postale, elle-même détenue par La Poste, dont la CDC est actionnaire majoritaire.

⁵ SICAV gérée par la société de gestion CDC Croissance, elle-même détenue par la CDC.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L.233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la CDC, indirectement par l'intermédiaire de Bpifrance Participations, déclare les intentions suivantes vis-à-vis de la société EXOSENS, pour les six mois à venir :

- La souscription d'actions ordinaires par Bpifrance Participations a été financée sur ses fonds propres ;
- L'opération à l'origine du franchissement de seuil des 10% à la hausse n'a pas nécessité de financement spécifique, ce dernier résultant de la mise à jour le nombre d'actions et de droits de vote en circulation de la société EXOSENS au 14 août 2026 ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de procéder à des achats d'actions de la société EXOSENS dans les mois à venir ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société EXOSENS ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 223-17 I,6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers,
- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EXOSENS ; et
- Bpifrance Participations détient un mandat de membre du conseil d'administration dont le représentant permanent est Mme Dorianne Bonfils. Bpifrance Participations n'envisage pas de demander la nomination de membre supplémentaire au conseil d'administration de la société EXOSENS.

La CDC déclare enfin qu'elle ne détient pas de participation directe dans la société EXOSENS et que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit de concert ni avec Bpifrance Participations, ni avec l'Epic Bpifrance. »
